

ARRETE N° 2019-10

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE
DEPOTS SAUVAGES**

Le Maire de la Commune de SAINT-THOMAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 ,L 2212.3 et L2213.1

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3

Vu la possibilité dont disposent les résidants d'utiliser le service de la déchetterie de Saint-Thomas

Vu la demande des Riverains,

Considérant qu'il convient d'interdire les dépôts sauvages sur le territoire de la Commune de SAINT-THOMAS (dépôt sauvage récurrent sur le chemin d'en Caubet).

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout dépôt sauvage est interdit sur le territoire de la commune de SAINT-THOMAS et donc également sur le Chemin d'en Caubet.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect de l'article 1, l'auteur du dépôt sauvage sera mis en demeure d'assurer d'office l'élimination des déchets à ses frais.

ARTICLE 3 : Indépendamment de l'application de l'article 2, la mise en œuvre de sanctions pénales prévoit les contraventions de police suivantes :

- article R.632-1 : abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public ou privé.
- Article R.635-8 : infraction prévue à l'article R.632-1 commise à l'aide d'un véhicule.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret en vue du contrôle de légalité.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur le chemin d'en Caubet.

Fait à Saint-Thomas, le 20 Février 2019

Le Maire, Alain PALAS

